

* Quand les rédiger ?

À tout moment.

En prévision ou à la suite d'une hospitalisation.

* Combien de temps sont-elles valables ?

Elles sont valables **3 ans**.

À tout moment, vous pouvez les **révoquer**, les **modifier** partiellement ou totalement. Toute modification fait courir une nouvelle période de 3 ans.

Pour renouveler la durée, il suffit de le confirmer dans le document, en le datant et le signant, ou à l'aide des témoins si nécessaire.

* Où seront conservées vos directives anticipées ?

Dans un **endroit facilement accessible**.

- Vous pouvez les garder **sur vous** ou les remettre à votre **personne de confiance**, à un **membre de votre famille** ou à un **proche**.
- Dans votre **dossier médical**.

Pour plus d'information ou pour vous procurer un formulaire concernant la personne de confiance et/ ou les directives anticipées, rapprochez-vous du personnel de l'unité de soins où vous vous trouvez.



La personne
de confiance

Les directives
anticipées



Souhaitez-vous en parler ?

La législation relative aux droits des malades vous permet de rédiger des directives anticipées et de désigner une personne de confiance.

Ce dépliant vous apporte les informations utiles si vous souhaitez faire cette démarche

Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

La personne de confiance

L'hospitalisation ou l'entrée dans une institution peuvent être le moment de prendre des décisions importantes qui pourront être utiles, un jour.

Les prendre maintenant évitera que d'autres les prennent ce jour-là à votre place, sans que vos volontés puissent être respectées, faute de les faire connaître.

Vous pouvez, **si vous le souhaitez**, désigner **une personne de confiance**,

* Que peut-elle être ?

Elle peut vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Elle sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en état d'exprimer votre volonté et ainsi recevoir les informations nécessaires.

* Qui peut-elle être ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui accepte d'assumer ce rôle : parent, conjoint, proche, médecin traitant.

La personne de confiance doit **être majeure**.

Elle n'est pas obligatoirement « la personne à prévenir »

* Comment la désigner ?

La désignation **se fait par écrit**.

La personne de confiance doit accepter de l'être en signant cet écrit.

Vous pouvez changer d'avis à tout moment : soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre.

Les directives anticipées

* Que sont-elles ?

Ce sont des instructions écrites que peut donner par avance **une personne majeure** consciente, pour le cas où elle serait dans **l'incapacité d'exprimer sa volonté**.

Ces directives anticipées sont prises en considération pour toute décision concernant un patient hors d'état d'exprimer sa volonté chez qui est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement inutile ou disproportionné, ou la prolongation artificielle de la vie.

Son contenu est **prioritaire** sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance

* Comment les rédiger ?

C'est un document écrit que vous **datez et signez**.

Votre **identité** doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance.)

Si vous êtes dans **l'impossibilité d'écrire** et de signer vous-même ce document, vous pouvez demander à **deux témoins**, dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une, d'**attester** que le document est bien l'expression de votre **volonté libre et éclairée**.